

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 83/1011 du 8-12-1983
/METS.DGTFP.DFP/21023/R

Portant intégration et nomination de Monsieur
BIZEMBA Jean Francois dans les cadres de la
catégorie A hiérarchie I des Services Techni-
ques (Cadastre).-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/ISAS :

D.I.B.

D.G.F.

(/u la Constitution du 9 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 25/80 du 13.11.1980 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution du 9 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut général des
fonctionnaires ;
(/u l'arrêté n° 2087/EP du 31.6.1958 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 60/20 du 3.3.1960 fixant le statut commun
des cadres de la catégorie A des Services Techniques ;
(/u le décret n° 62/170/EP du 5.5.1962 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/195/EP du 5.7.1962 fixant la hiérarchi-
sation des diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n° 62/197/EP du 5.7.1962 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15/62 du 3.2.1962
portant statut général des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/198/EP du 5.7.1962 relatif à la nomina-
tion et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
(/u le décret n° 63/81/EP du 26.3.1963 fixant les condi-
tions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent
subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
(/u le décret n° 67/50/EP du 24.2.1967 réglementant la
prise d'effet du principe de vue de la solde des actes réglementaires
relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière
et reclassement, notamment en son article 1er §2 ;
(/u le décret n° 74/170 du 31.12.1974 abrogeant et rempla-
çant les dispositions du décret n° 62/195/EP du 5.7.1962 fixant les
échelonnements hiérarchiques des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 75/124 du 1.4.1975 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret n° 80/63 du 20.12.1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le rectificatif n° 81/016 du 26.01.1981 au décret n°
80/644 du 28.12.1980 portant nomination des Membres du Conseil des
Ministres ;
(/u le décret n° 81/017 du 26.01.1981 relatif aux intérim
des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 83/320 du 3.5.1983 portant nomination d'un
Membre du Conseil des Ministres ;
(/u le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;
(/u le protocole d'Accord du 5.8.1970 signé entre la
République Populaire du Congo et l'UNICEF ;

D E C R E T :

.../...

YJB

ARTICLE 1er. - En application des dispositions combinées du décret n° 60/90 du 3.3.1960 et du Protocole d'accord du 5.4.1970 susvisés, Monsieur BIZENGA Jean-François, né le 23 Décembre 1935 à Luvuvuvuville, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Aérophotogéodésien, Spécialité : Aérophotogéodésie, obtenu à l'Institut des Ingénieurs de l'Académie de l'Aviation et de Cartographie de Moscou (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie des Services Techniques (Cadastre), et nommé au grade d'Ingénieur Géomètre Principal Stagiaire, indice 710.

ARTICLE 2. - L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /-

BRUXELLES, le 8 Décembre 1983

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Culture,
des Arts et de la Recherche
Scientifique,

Jean Baptiste TATI-LOUTARD.-

Grégoire Louis SYLVAIN - GOMA.-

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

Le Ministre des Finances,

Bernard COLEBO MATSIONA.-

Itika Oseé, umha LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

- JORPC..... 1
- DGTFP/DFP..... 3
- DFP/BST..... 3
- D.G.B..... 3
- D.C.F..... 1
- M.C.A.R.S..... 2
- DOSSIER..... 3
- INTERESSE..... 1
- SGG/EC..... 2